Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • 21 octobre 2019

Taxes. Règlement portant taxe sur les immeubles bâtis raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être. Règlement n° 8.

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis situés sur le territoire de la Ville et raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Par «immeubles bâtis», l'on entend les immeubles destinés à l'habitation ainsi que les bureaux et locaux destinés ou utilisés à des fins commerciales ou industrielles.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage, d'indépendant ou de titulaire de profession libérale et par toute personne morale, quelle qu'en soit la forme, qui occupe tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1er à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordé à l'égout public par la volonté du propriétaire, le locataire sera exonéré et l'entièreté de la taxe sera portée à charge du propriétaire.

Toutefois, lorsqu'un même redevable occupe un immeuble ou partie de cet immeuble à la fois à des fins privées et professionnelles, la taxe n'est due qu'une seule fois, au titre de l'occupation privée dudit immeuble.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 37,18 €.

Article 4 : La taxe est annuelle. Toute année est due en entier, l'occupation au 1er janvier de l'exercice par le redevable étant seule prise en considération.

L'occupation est établie sur base des éléments dont l'autorité taxatrice peut disposer, et notamment :

- pour les redevables à titre privé, l'inscription dans les registres de population;
- pour les redevables à titre professionnel, l'inscription au Registre de Commerce.

Est exonéré de la taxe, le contribuable qui démontre l'absence totale de fait générateur dans son chef, pour autant qu'il appartienne exclusivement à l'une des catégories suivantes :

1) le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne, les militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
2) les agents diplomatiques belges, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques belges, les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière belges;
3) les membres du personnel de la coopération visés par l'Arrêté Royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par l'administration générale de la Coopération au développement;
4) les bateliers.

Afin d'établir l'absence totale de fait générateur, le demandeur doit produire, outre sa demande d'exonération adressée au Collège communal, les éléments suivants :

- la preuve par tous documents administratifs que lui-même ainsi que toutes les personnes composant son ménage ont résidé en dehors du territoire de la Ville et ce, du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice auquel la taxe se rapporte;

- l'attestation de conformité revêtue de la signature du fonctionnaire délégué du service de la Population de la Ville et du sceau communal (ce formulaire est délivré par la Ville, service des Taxes).

Article 5 : Pour l'application du présent règlement et pour autant qu'elles répondent à la condition d'absence d'habitations à usage privé, distinctes et séparées, les communautés de personnes (maisons de repos, communautés religieuses, etc.) résidant dans tout ou partie d'un même immeuble, forment une unité de taxation.

Dans ce cas, le responsable de la communauté ou l'exploitant de la maison de repos ou assimilé est seul redevable de la taxe établie par le présent règlement.

Il devra néanmoins produire l'attestation de conformité revêtue de la signature du fonctionnaire délégué du service de la Population et du sceau communal (ce formulaire est délivré par la Ville, service des Taxes).

Article 6 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat fédéral, des communautés, régions, provinces ou des communes.

Article 7 : Une formule de déclaration est remise annuellement aux contribuables indépendants, titulaires de profession libérale et personnes morales, qui la retournent, dûment complétée et signée, à la Ville, pour le 31 mars au plus tard de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

S'ils n'ont pas reçu de formule de déclaration, ces contribuables sont tenus de déclarer à la Ville au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Les indépendants, titulaires de professions libérales et personnes morales qui deviennent imposables en cours d'exercice et ceux dont les bases d'imposition augmentent, sont tenus d'en faire la déclaration dans le mois.

Article 8 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :
- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 10 : Sans préjudice de la taxe, des intérêts de retard et de la sanction visée à l'article 9 du présent règlement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 11 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 13 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

Article 14 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 15 : Les demandes d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 16 : Le présent règlement porte le numéro 8.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. De charger le Collège communal de négocier et concerter avec le Centre public d'Action sociale la mise en place d'une intervention éventuelle en faveur des redevables pour lesquels le paiement de l'entièreté de la taxe ne serait pas socialement acceptable et qui pourrait, afin d'appliquer le « Statut Social Unique » et en comprenant également l'intervention visée dans le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices, être une intervention du CPAS selon les modalités suivantes :

- Pour les chefs de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition des statuts sociaux suivants RIS, GRAPA, Equivalent RIS, Equivalent GRAPA et ARR:

Composition du ménage	Intervention du CPAS pour la taxe immondices	Intervention du CPAS pour la taxe égouts	Intervention globale du CPAS
Isolé	63 euros	28,18 euros	91,18
2 pers	116 euros	28,18 euros	144,18

3 pers et +	128 euros	28,18 euros	156,18

- Pour les chefs de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition du statut BIM

Composition du ménage	Intervention du CPAS pour la taxe immondices	Interventions du CPAS pour la taxe égouts	Intervention globale du CPAS
Isolé	21 euros	9,68	30,68
2 pers	39 euros	9,68	48,68
3 pers et +	43 euros	9,68	52,68

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020